Fonds de Solidarité pour le Logement
Convention Départementale « Solidarité Eau »
relative à l'aide aux impayés d'eau

Participation des gestionnaires
des services d'eau et d'assainissement
au maintien du service public de l'eau et de l'assainissement
pour les plus démunis

ENTRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE, représenté par son Président, Monsieur Guy LOSBAR, agissant au nom et pour le compte du Département de la Guadeloupe, en exécution de la délibération n°2023-XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental réunie le XXX 2023, élisant domicile à l'Hôtel du Département, Boulevard Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE.

Ci-après désigné par les termes « Le Département ».

D'UNE PART

ET

LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE, représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, en exécution de la délibération n°2023-XXX du Conseil Syndical réuni le XXX 2023, élisant domicile à Labrousse 97190 GOSIER.

Ci-après désignée par les termes « Le SMGEAG».

D'AUTRE PART

CADRE REGLEMENTAIRE

Loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement
Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions
Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
Loi n°2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement
Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
Décret n°99-897 du 22 octobre 1999 relatif au PDALPD et au FSL
Décret n°2005-212 du 02 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement
Loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe
Règlement intérieur du FSL de Guadeloupe adopté le 22 juillet 2022

PREAMBULE

Conformément à la loi du 13 août 2004 portant décentralisation du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), le Département peut accorder une aide financière aux personnes occupant régulièrement leur logement, et qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de la fourniture d'eau.

En décentralisant au profit du Département le pilotage du FSL, le législateur signifie clairement sa volonté de confier, davantage qu'auparavant, aux acteurs locaux, la mise en œuvre de dispositifs d'aides qui requièrent une bonne connaissance du terrain et des populations concernées.

Pour autant, l'effort de solidarité manifesté en faveur de ces populations fragilisées ne saurait en aucun cas confiner à l'assistanat.

Aussi, les interventions du FSL doivent-elles concourir à attiser le sens de la responsabilité des ménages par une gestion plus mature du budget familial consacré notamment au paiement du loyer et aux charges attenantes.

C'est à ce défi que souhaite répondre la Collectivité Départementale responsable de la gestion et du financement du fonds, défi qui ne pourra être relevé sans l'activation d'un partenariat large et efficient.

C'est dans ce cadre que le *Département* et le *SMGEAG* affirment leur engagement commun de solidarité envers les personnes et familles en situation de précarité.

La présente convention annule et remplace les conventions départementales « Solidarité Eau » du :

- 14 janvier 2022 passées avec les Régies Eau et Assainissement Nord Caraïbes (RENOC) et le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) ;

- 23 avril 2013 passée avec la Communauté d'Agglomération du Sud Basse-Terre ;

- 02 avril 2009 passée avec la Régie des Eaux de Sainte-Rose, et son avenant n°1 du 28 juin 2011 ;

- 24 juin 2019 passée avec la Régie Eau d'Excellence.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre dans le Département de la Guadeloupe du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité, dans le cadre du FSL.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'AIDE AUX IMPAYES D'EAU

L'aide aux impayés d'eau servie par le FSL a un double objectif :

- répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser leurs impayés d'eau et leur éviter toute coupure,

- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Le FSL couvre tout le territoire de la Guadeloupe. Il constitue un fonds unique pour l'ensemble du département.

Le Président du Conseil Départemental est responsable de la gestion du FSL.

Le règlement intérieur du FSL, adopté par le *Département* et publié au Recueil des actes administratifs du Département, précise les critères d'éligibilité, les modalités de saisine, d'instruction des demandes et d'octroi de l'aide aux impayés d'eau.

Un constat de fraude chez un client ayant sollicité une aide aux impayés d'eau auprès du FSL le rendra immédiatement inéligible à ce système d'aide.

La contribution du *SMGEAG* au dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement s'adresse aux personnes physiques abonnées directement, pour leur résidence principale, à l'un des services d'alimentation en eau potable ou d'assainissement géré par le *SMGEAG* conformément à la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU SMGEAG

Le *SMGEAG* s'engage à fournir aux clients concernés les informations utiles sur l'aide aux impayés d'eau ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide.

Il adresse au Département les informations suivantes :

- le montant de la facture réelle concernant l'impayé du client,
- les délais déjà octroyés par le *SMGEAG* et le cas échéant leur non-respect,
- les fraudes (raccordement frauduleux au réseau d'eau) éventuellement constatées.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

L'attribution de l'aide aux impayés d'eau relève de la compétence du Président du Conseil Départemental sur proposition de la Commission pour le Droit au Logement (CDL), dont la composition et les modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur du FSL.

L'examen des demandes d'aide aux impayés d'eau s'effectue sur la base d'un rapport présenté par un travailleur social ou un intervenant social agréé.

Le relevé des propositions de la CDL fait apparaître pour chaque demande la référence du client concerné, le montant de l'aide proposée ou la proposition de rejet ainsi que les mesures de prévention préconisées.

Les propositions de la CDL sont confirmées par arrêté du Président du Conseil Départemental.

Le *Département* notifie les décisions au demandeur et au *SMGEAG*.

Le *Département* veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande au secrétariat du FSL et celle de la notification de la décision du Président du Conseil Départemental ne dépasse pas trois mois.

Chaque année, un bilan de l'aide aux impayés d'eau est établi par le *Département*. Ce bilan indique notamment :

- le nombre de demandes reçues ;
- le nombre, la nature et le montant global des aides accordées ;
- le nombre et le montant global des abandons de créance consentis ;
- les motifs des rejets.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT DE L'AIDE AUX IMPAYES D'EAU

Le financement de l'aide aux impayés d'eau est principalement assuré par le *Département*.

L'enveloppe financière allouée à l'aide aux impayés d'eau est prélevée sur le budget global du FSL dans la limite des crédits correspondants votés par le *Département*.

Le *SMGEAG* souhaite contribuer financièrement à l'aide aux impayés d'eau.

La contribution maximum du *SMGEAG* au titre de l'année N, ne peut excéder 0,5% des montants hors taxes des redevances d'eau et/ou d'assainissement perçues au titre de l'année N-1 comme stipulé à l'article 1er de la loi n°2011-156 du 7 février 2011.

Elle s'applique sur l'assiette constituée des personnes physiques abonnées directement, pour leur résidence principale, à l'un des services d'alimentation en eau potable et/ou d'assainissement géré par le *SMGEAG* au 1er janvier de l'année.

Le montant de la contribution financière sera communiqué par le *SMGEAG* au *Département*, chaque année au cours du premier trimestre, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La contribution financière du *SMGEAG* est versée en une fois sur le compte financier ouvert par le prestataire assurant le paiement des aides du FSL pour le compte du *Département*.

Les fonds versés par le *SMGEAG* sont affectés prioritairement à ses clients.

ARTICLE 7 : ACTIONS DE PREVENTION

Le *SMGEAG* réalisera un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du FSL.

Le *SMGEAG* s'engage à poursuivre et développer des actions d'information spécifique.

Il apportera également sa collaboration technique à l'élaboration et la mise en œuvre de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise de la consommation et des dépenses d'eau. Notamment, en développant des actions de prévention des impayés d'eau, dans les sections définies à risques, par des réunions d'information organisées par les services sociaux du département avec la participation du *SMGEAG* :

- sur la facturation,
- sur les tarifs,
- sur les modes de règlement : prélèvement automatique, mensualisation,
- sur les procédures de recouvrement et de relance des factures impayées d'eau.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature pour une durée d'un an.

Elle est renouvelable cinq fois par tacite reconduction pour une durée d'un an.

Toute partie qui ne souhaite pas cette reconduction doit notifier son intention par écrit à chacune des autres parties trois mois avant la date d'échéance de la convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention intervenu entre les parties, un règlement amiable sera préféré. A défaut, la juridiction compétente sera saisie.

Basse-Terre, le

Le Président
du Conseil Départemental
de Guadeloupe

Le Président
du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau
et de l'Assainissement de Guadeloupe